

Arrêt

**n° 114 231 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes né le 2 décembre 1994 à Abidjan et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père militait politiquement au sein du Rassemblement des Républicains (RDR).

Un jour, vous êtes contrôlé par un militaire que vous avez déjà vu à plusieurs reprises dans votre quartier. En rentrant chez vous, vous expliquez la scène à votre père qui vous avoue être en mauvais terme avec ce militaire.

Le 10 décembre 2010, vous allez dans un garage de voiture avec votre père et y retrouvez un ami proche, le colonel [S.] que vous considérez comme un membre de votre famille. Le militaire en mauvais terme avec votre père est également présent dans ce garage. Vous entendez ce dernier demander au mécanicien de trafiquer la voiture du colonel [S.] pour qu'il ait un accident.

Le 14 décembre 2010, une rixe éclate entre des éléments armés proches du colonel [S.] d'un côté et du militaire de l'autre.

Le 17 décembre 2010, des hommes armés dont le militaire en question pénètrent dans votre domicile durant la nuit. Ils frappent votre mère, votre père tentant de la défendre est tué par balle. Vous êtes frappé à la tête. Votre mère avait enfermé votre petite soeur et votre frère dans une chambre avant que les hommes armés ne pénètrent dans la maison. Alors que les hommes sont en train de vous frapper, le colonel [S.] et ses hommes arrivent à votre domicile, les autres prennent la fuite. Vous êtes amené à l'hôpital où vous passerez quelques heures.

Le colonel [S.] vient vous reprendre à l'hôpital et vous amène vous réfugier dans une maison en construction lui appartenant. Il vous apprend que votre père et votre mère sont décédés. Votre soeur et votre frère sont en vie mais il ne vous livre pas plus d'informations à leur sujet. Vous restez caché chez le colonel [S.] pendant que ce dernier organise votre départ du pays.

Le 12 février 2011, vous quittez Abidjan à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 14 février 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vos parents ont été tués par un militaire avec qui votre père était en mauvais terme, vous craignez également d'être tué par cette même personne. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et invraisemblances qui ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, concernant les raisons qui opposent ce militaire à votre famille, vos propos sont restés vagues et peu circonstanciés. En effet, vous expliquez que votre père avait des problèmes avec ce militaire déjà avant les événements du 17 décembre 2010. L'ami proche de votre père, le colonel [S.], avait également connu des problèmes avec ce militaire. Cependant, vous ne pouvez dire pourquoi ce militaire en voulait à votre père, pourquoi il vous a attaqué à votre domicile, ni pourquoi il en voulait également à l'ami de votre père, [S.]. Vous évoquez le fait que votre père était pro-Ouattara tandis que le militaire en question est pro-Gbagbo mais dites qu'il ne s'agit pas du réel problème, votre famille au complet n'aurait sinon pas été impliquée (Rapport d'audition pp.11, 12). Or, il n'est pas crédible que vous ayez si peu d'informations sur les raisons pour lesquelles votre famille a été tuée. De même, après ce que vous affirmez être arrivé à votre famille, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas obtenu plus d'informations sur les raisons de l'acharnement de ce militaire à l'égard de votre famille, notamment auprès du colonel [S.]. Ces méconnaissances, portant sur un élément central de votre demande d'asile, entament la crédibilité générale de vos déclarations.

Ensuite, vous expliquez que lors de l'attaque à votre domicile, votre mère a enfermé votre frère et votre soeur dans une chambre pour les mettre à l'abri. Vous-même, vous n'avez pas vu les personnes qui vous ont attaqué et sont allés chercher votre frère et votre soeur dans cette pièce (Rapport d'audition p.15). Le colonel [S.] vous aurait ensuite dit qu'ils étaient vivants et en sécurité sans rien vous dire de plus (Rapport d'audition pp.14, 15). Or, au vu du contexte que vous décrivez, il n'est pas crédible que le colonel [S.] ne vous dise pas où se trouve votre frère et votre soeur et qui en a la charge, d'autant plus

que vous déclarez n'avoir aucune autre famille en Côte d'Ivoire, que c'est [S.] qui en faisait office (Rapport d'audition p.8). Il est invraisemblable que vous soyez resté encore environ deux mois en Côte d'Ivoire et que le colonel [S.] ait organisé votre départ du pays sans ne jamais vous dire ce qu'il était advenu de votre fratrie. Ce manque d'informations quant au reste de votre famille suite à l'attaque des militaires à votre domicile ne procure pas le sentiment de faits réellement vécu et nuit à la crédibilité de votre récit d'asile.

De plus, vos déclarations présentent certaines méconnaissances portant sur des éléments importants de votre récit d'asile. Ainsi, concernant le militaire à la base de vos problèmes, vous expliquez qu'il s'agit d'un militaire pro-Gbagbo mais ne connaissez pas son grade ou encore le corps de l'armée auquel il appartient (Rapport d'audition pp.11, 12). Dans le sens où vous déclarez que cette personne est à la base du décès de vos parents, de votre séparation d'avec votre fratrie et de votre départ du pays, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas ou n'avez pas eu vent de sa fonction au sein de l'armée, fonction lui permettant d'agir de la sorte. Par ailleurs, concernant le décès de vos parents, outre le fait que vous n'apportiez aucun élément objectif tendant à établir leur décès, vous expliquez ne pas savoir où ils ont été enterrés suite à l'attaque des militaires à votre domicile (Rapport d'audition p.15). Vous expliquez que votre père a été tué à votre domicile et que votre mère est décédée à l'hôpital la même nuit, au vu de ces circonstances, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas où les corps de vos parents ont été enterrés dans les jours qui ont suivi. Ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vos déclarations quant aux circonstances entourant votre départ sont restées peu circonstanciées. Ainsi, vous affirmez avoir quitté le pays sans penser à prendre avec vous le contact du colonel [S.] (Rapport d'audition p.9). Or, au vu des éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile à savoir le fait que vos parents sont décédés, que vous ne savez pas où sont votre petit frère et votre petite soeur, que vous désignez le colonel [S.] comme seule personne proche de votre famille, que ce dernier vous a sauvé, hébergé puis a organisé votre départ du pays, il n'est pas crédible que vous quittiez la Côte d'Ivoire sans prendre le contact du colonel [S.] ou sans que lui ne vous le transmette avant votre départ. Cette attitude invraisemblable entache la crédibilité de vos propos quant aux circonstances ayant mené à votre départ.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez un document du service Tracing de la Croix-Rouge et une attestation psychologique.

S'agissant du document de la Croix-Rouge il répond à votre demande de recherche du colonel [S.] auprès du service Tracing datant de mars 2011. Le colonel [S.] n'a pas pu être trouvé. Le fait que vous ayez tenté de retrouver cette personne ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos quant au rôle de cette personne dans votre récit d'asile et quant aux invraisemblances et méconnaissances relevées dans la présente décision.

Quant à l'attestation psychologique, elle fait état « d'angoisses post-traumatiques majeures » dans votre chef sans qu'il soit précisé les éléments à la base de cet état. Outre le fait que ce document soit peu détaillé quant à votre état psychologique et les symptômes y étant liés, vos propos ayant été jugés non crédibles, le document ne peut établir la réalité des faits de persécution invoqués.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et

contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er},

§ 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève des méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations du requérant portant sur des éléments fondamentaux de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère encore qu'il n'existe pas, en Côte d'Ivoire, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées

contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante considère que le récit du requérant est vraisemblable et cohérent. Elle argue ainsi que le requérant a pu donner le nom du militaire et qu'il ne le connaissait pas avant d'avoir été contrôlé. Elle avance également que ni son père ni le colonel ne lui a dit pourquoi il y avait tant de haine de la part du militaire et qu'il a reçu très peu d'informations du colonel sans doute dans un souci de protection. Le Conseil estime cependant que les tentatives d'explication avancées dans la requête introductive d'instance ne suffisent aucunement à mettre en cause l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée et à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, transposé par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès ou un abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les

clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que la partie défenderesse ne fait un examen de la demande d'asile du requérant que sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 mais n'effectue aucun examen sous l'angle des « tortures ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». Elle avance encore qu'il est difficile de prétendre qu'à l'heure actuelle la situation en Côte d'Ivoire est parfaitement et durablement stabilisée. Elle renvoie par ailleurs à des liens Internet.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument ni ne produit de document pertinent de nature à soutenir son argumentation.

5.4. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Fiche réponse publique - Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », daté du 28 novembre 2012 (dossier administratif, farde « Information des pays »).

5.5. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

5.6. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.7. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS